



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 novembre 2006
Français
Original : anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2006/10 du 1^{er} mars 2006, S/2006/10/Add.12 du 7 avril 2006, S/2006/10/Add.15 du 28 avril 2006, S/2006/10/Add.16 du 5 mai 2006, S/2006/10/Add.21 du 9 juin 2006, S/2006/10/Add.24 du 30 juin 2006, S/2006/10/Add.27 du 21 juillet 2006, S/2006/10/Add.31 du 18 août 2006, S/2006/10/Add.36 du 22 septembre 2006 et S/2006/10/Add.40 du 20 octobre 2006.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 28 octobre 2006, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (voir S/2001/15/Add.47; S/2002/30/Add.8, 16 et 29; S/2003/40/Add.3, 21 et 42; S/2004/20/Add.3, 17 et 43; S/2005/15/Add.15 et 42; S/2006/10/Add.16)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5553^e séance (privée), tenue le 25 octobre 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

Le 25 octobre 2006, le Conseil de sécurité a, conformément aux sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), tenu sa 5553^e séance à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.

Conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, a fait un exposé.



Les membres du Conseil, M. Annabi et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues.

La situation au Burundi (voir S/25070/Add.43 et 46; S/1994/20/Add.29, 33, 41 et 50; S/1995/40/Add.4, 9, 12 et 34; S/1996/15 et Add.4, 9, 16, 19, 29, 30 et 34; S/1997/40/Add.21; S/1999/25/Add.44; S/2000/40/Add.2 et 38; S/2001/15/Add.9, 11, 26, 38, 39 et 44 à 46; S/2002/30/Add.5, 37, 48 et 50; S/2003/40/Add.17, 38, 48 et 51; S/2004/20/Add.20, 33, 38 et 48; S/2005/15/Add.10, 20, 21, 23, 24, 34, 37, 47 et 50; S/2006/10/Add.11 et 25)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5554^e séance, tenue le 25 octobre 2006, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi du septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Burundi (S/2006/429 et Add.1).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Burundi, qui en avait fait la demande, à participer à l'examen de la question sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/839) qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis le projet de résolution S/2006/839 aux voix et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1719 (2006) (pour le texte de la résolution, voir S/RES/1719 (2006); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).

La situation en Côte d'Ivoire (voir S/2002/30/Add.50; S/2003/40/Add.5, 17, 19, 29, 31, 45, 47 et 48; S/2004/20/Add.5, 8, 17, 21, 31, 44, 46 et 50; S/2005/15/Add.4, 12, 13, 16, 17, 21, 24, 26, 34, 40, 41, 47, 48 et 49; S/2006/10/Add.2, 3, 5, 7, 12, 16, 20, 21, 28, 31 et 36)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5555^e séance (privée), tenue le 25 octobre 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

À sa 5555^e séance, tenue à huis clos le 25 octobre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire ».

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire de ce dernier, une invitation à Said Djinnit, Commissaire de l'Union africaine chargé de la paix et de la sécurité.

Les membres du Conseil ont entendu un exposé de M. Djinnit.

Les membres du Conseil ont entendu une déclaration de Youssouf Bakayoko, Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire.

Les femmes et la paix et la sécurité (voir S/2000/40/Add.42 et 43; S/2001/15/Add.44; S/2002/30/Add.29 et 43; S/2003/40/Add.43; S/2004/20/Add.43; S/2005/15/Add.42)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5556^e séance, tenue le 26 octobre 2006, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2006/770). La séance a été suspendue et reprise une fois.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie, du Bangladesh, du Canada, de la Colombie, de la Croatie, de l'Égypte, d'El Salvador, de l'Espagne, des Fidji, de la Finlande, du Guatemala, de la Guinée, de l'Indonésie, de l'Islande, d'Israël, du Kenya, du Lesotho, du Myanmar, de la Norvège, de l'Ouganda, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, de la Slovénie, du Soudan et de la Suède, à leur demande, à participer à l'examen de la question sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire de ce dernier, une invitation à Rachel Mayanja, Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme, Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Noeleen Heyzer, Directrice du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, et Carolyn McAskie, Sous-Secrétaire générale chargée du Bureau d'appui à la consolidation de la paix.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a également adressé, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire de ce dernier, une invitation à Christine Miturumbwe, Coordinatrice de l'Association Dushirehamwe, et Maria Dias, Présidente de Rede Feto.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants des Comores et du Liechtenstein, à leur demande, à participer à l'examen de la question sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir S/PRST/2006/42; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).

Exposé du Président de la Cour internationale de Justice¹

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5557^e séance (privée), tenue le 27 octobre 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

¹ Depuis la 5557^e séance (privée), tenue le 27 octobre 2006, l'intitulé de la question « Exposé du juge Gilbert Guillaume, Président de la Cour internationale de Justice » est « Exposé du

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

À sa 5557^e séance, tenue à huis clos le 27 octobre 2006, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Exposé de la Présidente de la Cour internationale de Justice ».

Comme convenu lors de consultations préalables, avec l'assentiment du Conseil, le Président, agissant en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a invité le juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, à participer à l'examen de la question.

Les membres du Conseil et le juge Higgins ont eu un échange de vues.

Président de la Cour internationale de Justice ».